



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 30 Janvier 2024
DELIBERATION N° 2024-06**

OBJET : Adoption du code de conduite du Territoire Energie GARD SMEG.

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 du mois de Janvier, le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 22 Janvier 2024, s'est réuni à 10 heures 30 dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Aimé CAVAILLE, 1^{er} Vice-Président du Syndicat, le Président étant empêché.

Monsieur Christophe ZARAGOZA est élu Secrétaire de Séance.

Délégués	Communes	P	A	Procuration
Roland CANAYER	MOLIERES CAVAILLAC		X	
Aimé CAVAILLÉ	ALES	X		
Joseph BLANCHER	LES PLANS	X		
Annick CHOPARD	VAUVERT	X		
Lionel JEAN	CORCONNE		X	
Frédéric ESCOJIDO	NIMES	X		
François ABBOU	PEYROLLES	X		
Jean-Luc CHAPON	UZES	X		
Elian PETITJEAN	ST MICHEL D'EUZET		X	
Maxime COUSTON	BAGNOLS SUR CEZE		X	
Patrick DELEUZE	CHAMBORIGAUD		X	
Christophe ZARAGOZA	LEDENON	X		
Patrick DE GONZAGA	LA ROUVIERE	X		
Jean-Paul BOYER	SERVIERS LABAUME	X		
Pascal PEYRIERE	CHUSCLAN		X	
Jack VERRIEZ	MIALET		X	
Lucas FAIDHERBE	ST JULIEN DE LA NEF	X		
Frédéric FORTE	FOURNES		X	
Nathalie FABIE	ST SIFFRET		X	
Aline BASTIDA	GARONS	X		
Maurice BLACHAS	GENERAC	X		
Alain FOISSE	ST PRIVAT DES VIEUX		X	
Sébastien KUBANI	SOUSTELLE	X		
Gilles TRINQUIER	AIGREMONT	X		
André MEREL	ANDUZE			X A. M. Aimé CAVAILLE
Gilles COLOMBIER	ROQUEMAURE		X	
Christian ANDRE	CAVEIRAC		X	
		14	12	1

P = présent - A = absent -excusés - Pro = procuration

Nombre de Membres en exercice	: 27
Nombre de Membres présents	: 14
Nombre de votes exprimés	: 15

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Le 1^{er} Vice-Président informe les membres du Bureau Syndical que le code de conduite définit et illustre les différents types de comportements à éviter et susceptibles de constituer des atteintes à la probité et les comportements à adopter afin de développer un exercice exemplaire et vertueux des fonctions.

Ce code de conduite est applicable à l'ensemble du personnel et des Elus de Territoire Energie GARD SMEG.

Adoption du code de conduite du Territoire Energie GARD SMEG - PAGE 2

Considérant que le ce code de conduite :

- Constitue le repère déontologique des collaborateurs et élus du Territoire Energie Gard .
- Rappelle les règles à respecter, sans être toutefois exhaustif ;
- Vise en particulier à prévenir les risques d'atteintes à la probité.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ADOPTER** le code de conduite tel que présenté et annexé à la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

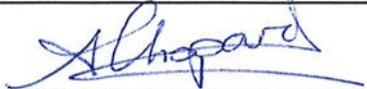
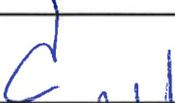
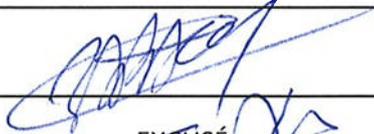
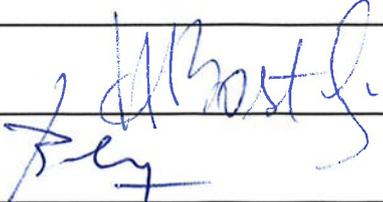
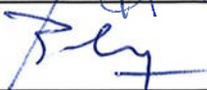
Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,

**Aimé CAVAILLE
1er Vice-Président du SMEG**



**REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 30 JANVIER 2024
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG**

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Roland CANAYER	Président du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Aimé CAVAILLÉ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Joseph BLANCHER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Annick CHOPARD	Vice-Présidente du TE GARD - SMEG	
Lionel JEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Frédéric ESCOJIDO	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
François ABBOU	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Jean-Luc CHAPON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Elian PETITJEAN	Vice-Président du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Maxime COUSTON	Vice-Président du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Patrick DELEUZE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Christophe ZARAGOZA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Patrick DE GONZAGA	Vice-Président du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ 
Jean-Paul BOYER	Vice-Président du TE GARD - SMEG	
Pascal PEYRIERE	Vice-Président du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Jack VERRIEZ	Vice-Président du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Christian ANDRÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Aline BASTIDA	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Maurice BLACHAS	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Gilles COLOMBIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Nathalie FABIÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	EXCUSÉE

REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 30 JANVIER 2024
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 030-200039543-20240130-2024_06-DE

2024 à 10h30
NIMES



NOM	FONCTION	SIGNATURE
Lucas FAIDHERBE	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
Frédéric FORTÉ	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	EXCUSÉ
Sébastien KUBANI	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	
André MEREL	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	 EXCUSÉ © A. CAVALLE
Gilles TRINQUIER	Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG	

Code de conduite du Territoire d'Énergie Gard

Ce code de conduite définit et illustre les différents types de comportements à éviter et susceptibles de constituer des atteintes à la probité et les comportements à adopter afin de développer un exercice exemplaire et vertueux des fonctions. Il est applicable à l'ensemble des personnels et des élus de Territoire Energie Gard.

Ce code de conduite :

- Constitue le repère déontologique des collaborateurs et élus du Territoire Energie Gard ;
- Rappelle les règles à respecter, sans être toutefois exhaustif ;
- Vise en particulier à prévenir les risques d'atteintes à la probité.

Chaque élu et agent s'engage à respecter le code de conduite du Territoire Energie Gard.

Chaque responsable hiérarchique :

- Veille à ce que chaque agent ou élu sous sa responsabilité dispose d'un exemplaire de ce code de conduite ;
- S'assure de la connaissance, de la bonne compréhension et de l'application de ce code de conduite par chaque agent et élu placé sous son autorité ;
- S'engage à respecter et à faire respecter ce code de conduite.

Le Directeur Général des Services du Territoire d'Énergie Gard

Samuel CHATARD

Le supérieur hiérarchique de l'agent ou de l'élu

L'agent ou l'élu

Article préliminaire – Connaître les principes généraux du code de conduite applicables aux élus et aux agents de Territoire d’Energie Gard

1. Tout agent ou élu du Territoire d’Energie Gard exerce ses missions avec dignité, impartialité, intégrité et probité dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout agent exerce ses fonctions dans le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

2. La professionnalisation et la recherche de performance du Territoire d’Energie Gard dans le champ de ses compétences supposent le développement de relations professionnelles claires et objectives avec les entreprises et autres interlocuteurs du Syndicat.

A cet égard, tous les élus et agents du Territoire d’Energie Gard veillent au respect des principes établis par le présent code, ainsi qu’au respect des principes de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

3. Afin de développer des relations équilibrées avec les entreprises, tant l’agent que l’élu s’efforce constamment d’adopter une attitude professionnelle et impartiale à leur égard, sans que son intérêt personnel, familial, amical, ou tout autre intérêt public ou privé, n’influence l’adoption de décisions professionnelles.

L’intégralité des agents et élus du Territoire d’Energie Gard veille au respect des règles de procédures internes mises en place.

4. Les agents et les élus du Territoire d’Energie Gard veillent également au respect de la protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret des affaires ainsi que de tout autre secret protégé par la loi.

D’une manière générale, les agents et élus du Territoire d’Energie Gard doivent faire preuve de réserve et de discrétion à l’égard de toute information ou donnée qui ne revêt pas un caractère public (en particulier lors du sourçage ou pour toute activité au sein de réseaux professionnels ou sur les réseaux sociaux).

Cette obligation de discrétion professionnelle demeure même après le départ de l’agent ou de l’élu du Territoire d’Energie Gard s’agissant des informations dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.

5. Les règles énoncées dans le code de conduite ne sont pas exhaustives. Elles s’attachent à instaurer un cadre d’activité conforme à la probité et ne peuvent, à elles seules, énumérer tous les comportements et actes repréhensibles ni, au contraire, inventorier tous les agissements privilégiés.

Il appartient donc à chacun de faire preuve de discernement, d’honnêteté et de responsabilité en toutes circonstances et, le cas échéant, lorsqu’il fait face à une situation nouvelle ou complexe, d’en référer à sa hiérarchie dans les meilleurs délais.

6. A ce titre, chaque élu du Territoire d’Energie Gard a le droit de consulter le référent déontologue du Cabinet Goutal, Alibert & Associés – referentdeontologie-tegard@goutal-alibert.net. Le déontologue est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques dans l’exercice de ses fonctions.

La saisine du référent déontologue est strictement confidentielle.

Chaque élu peut saisir le référent déontologue des élus, désigné par Territoire d'Energie Gard, chargé de lui apporter tout conseil utile aux fins de respecter les obligations figurant dans la Charte de l'élu local, telle qu'elle ressort de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Cette saisine, totalement confidentielle, s'opérera selon les modalités opérationnelles communiquées par la structure.

Les agents du Territoire d'Energie Gard, ont le droit de consulter le référent déontologue du Centre de Gestion du Gard (CDG30 – 183 chemin du Mas Coquillard, 30900 NIMES – cdg30@cdg30.fr – 04 66 38 86 86)

7. En cas de manquement à leurs obligations déontologiques, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Les élus et les agents encourent par ailleurs des sanctions pénales, notamment en cas de manquement à leur devoir de probité (délits de corruption, de trafic d'influence, de favoritisme, de prise illégale d'intérêts, de concussion, de détournement de fonds publics...).

Dès lors, en cas de doute sur l'attitude à adopter, l'agent ou l'élu saisit son supérieur hiérarchique et/ou le référent déontologue.

Article 1^{er} – Organiser le sourçage par les agents de Territoire d’Energie Gard dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique

1. Les agents doivent développer la qualité de la relation du Territoire d’Energie Gard avec les entreprises afin de mieux appréhender la capacité de ces dernières à répondre aux besoins que le Syndicat exprime en matière de fournitures, de services et de travaux. Une telle connaissance permet une amélioration de la performance de l’achat et une bonne gestion des deniers publics.
2. L’article R. 2111-1 du code de la commande publique consacre, en amont du lancement des procédures d’achat, le droit au « sourçage », c’est-à-dire les études et échanges préalables avec les entreprises. Un tel dialogue permet de mieux connaître les solutions techniques disponibles ou à venir des entreprises et permet de comparer leurs offres potentielles avec les besoins de l’acheteur public. (« leurs possibilités / nos besoins ») et, ainsi, de mieux définir le besoin de l’acheteur public.

En reconnaissant l’intérêt et la possibilité d’un dialogue technique en amont avec les entreprises pour permettre à l’acheteur, prescripteur ou bénéficiaire de mieux définir son besoin, de définir ses stratégies d’achats et de réaliser des consultations plus efficaces et performantes, le Code de la commande publique lui apporte une sécurité supplémentaire.

3. Toutefois, le sourçage doit être organisé dans des conditions qui respectent les principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d’accès à la commande publique, l’égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

De sorte que durant toute la phase de sourçage, l’agent doit veiller à ce que cette démarche ne vienne ni fausser la concurrence, ni interférer avec les procédures en cours. Pour ce faire, il se conforme aux modalités proposées en annexe 1.

4. Lorsque, dans le cadre du sourçage, un agent du Territoire d’Energie Gard participe à un voyage organisé ou à une visite de site d’une entreprise, cette participation doit être justifiée par des motifs exclusivement professionnels. La nécessité d’une telle participation, ainsi que les motifs professionnels invoqués, sont appréciés par le supérieur hiérarchique.
5. Une fois validée, la participation de l’agent fait l’objet d’un ordre de mission signé par le supérieur hiérarchique et donne systématiquement lieu à un compte-rendu à l’issue de la mission.
6. Les frais de déplacement et d’hébergement des agents du Territoire d’Energie Gard sont pris en charge par l’établissement. En aucun cas ils ne doivent être pris en charge par une entreprise ou une entité représentante de celle-ci.

Article 2 – Agir en transparence et maîtriser l'échange d'informations dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

1. Indépendamment de toute action de sourçage, tous les échanges et rencontres avec les entreprises doivent se faire en veillant à ne pas divulguer d'informations de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats. Tant les agents que les élus de Territoire Energie Gard doivent veiller scrupuleusement au respect de ce principe.
2. Dans ces conditions, les agents et élus du Territoire d'Energie Gard veillent à communiquer toute information de manière transparente et équitable, afin de ne favoriser ni défavoriser aucun candidat ou opérateur.
Aucune information confidentielle ne doit être divulguée.

3. Les agents et élus du Territoire d'Energie Gard sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, notamment ceux transmis par les entreprises.

Cette confidentialité recouvre aussi bien les informations confidentielles du service (discretion professionnelle) que celles détenues s'agissant des entreprises partenaires de Territoire Energie Gard ou candidates à l'attribution de contrats de la commande publique (secret des affaires).

4. Les agents et élus du Territoire d'Energie Gard veillent à préserver l'intégrité et la sécurité des outils informatiques utilisés afin de garantir l'intégrité des données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Article 3 – Assurer la libre concurrence et l'égalité de traitement des candidats dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

1. Toute procédure relative à l'attribution ou à l'exécution d'un contrat de la commande publique (marché ou DSP) doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique :
 - Égalité de traitement des candidats,
 - Liberté d'accès,
 - Transparence des procédures.
2. Conformément à l'article R.2111-2 du code de la commande publique, lorsqu'une entreprise a participé à la préparation d'un contrat de la commande publique (notamment dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, juridique ou financière), Territoire Energie Gard est tenu de prendre les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de cette entreprise à la procédure de passation du marché.

Les agents et élus du Territoire d'Energie Gard doivent veiller au scrupuleux respect de ces mesures.

3. Les agents et élus du Territoire d'Energie Gard sont invités à la plus grande prudence à l'égard de toute proposition d'intervention ou de prestation gratuite (prestation « *pro bono* ») émanant d'un fournisseur ou d'une entreprise, en dehors des activités couvertes par le mécénat.

Cette proposition ou cette prestation doit, avant toute acceptation, être soumise à l'analyse préalable de la direction générale du Territoire Energie Gard.

Article 4 – Respecter la politique interne en matière d'avantages et de cadeaux

Article 4.1 – Cadeaux matériels et avantages divers

1. Les agents et élus du Territoire d'Énergie Gard ne doivent en aucune manière, directement ou indirectement solliciter de la part des entreprises, de l'argent, des cadeaux (biens, services, etc.), des gratifications ou tout autre avantage (tel qu'une réduction de prix, l'octroi d'un stage ou d'un emploi chez le prestataire ou l'une de ses filiales pour un proche etc.) pour eux-mêmes ou pour leur entourage, de quelque nature que ce soit.

Les cadeaux de toute nature qui seraient offerts par une entreprise aux agents et élus du SMEG, ou à leurs proches, doivent être refusés et retournés à leur expéditeur.

2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents et élus peuvent accepter des présents mineurs, du type objets publicitaires d'une valeur modeste (valeur totale globale inférieure à 150 euros par an et par agent ou élu).

Il doit être fait un emploi discret des objets siglés afin de ne pas faire expressément de promotion publicitaire au profit de l'entreprise offrante.

3. Les agents et élus du Territoire d'Énergie Gard doivent informer sans délai leur hiérarchie (pour les agents) ou la Direction générale pour les élus, de toute proposition de cadeaux, d'invitations ou d'avantages (pour eux-mêmes ou leurs proches) émanant d'une entreprise ou d'un représentant d'intérêts. Un modèle de déclaration est présenté en annexe 2.

4. Territoire d'Énergie Gard met en place un registre des cadeaux et invitations permettant d'assurer une transparence et une traçabilité des démarches commerciales de ses partenaires (annexe 3).

L'agent ou l'élu du Territoire d'Énergie Gard peut utilement consulter le registre des représentants d'intérêts disponible sur le site internet de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) afin de pouvoir les identifier et adapter son comportement et sa posture professionnelle en conséquence.

5. Ce corpus de règles doit être particulièrement observé par les agents et élus de Territoire Énergie Gard lorsque des cadeaux, de quelque nature que ce soit, interviennent dans le cadre de procédures de passation de contrats de la commande publique.

Article 4.2. Invitations à des évènements

1. Par principe, les agents et élus du Territoire d'Énergie Gard doivent refuser les invitations à des évènements promotionnels, manifestations culturelles ou sportives, (réceptions, spectacles, voyages) sauf accord express de la hiérarchie pour les agents.
2. La participation à des colloques, petits déjeuners-débats ou cercles de réflexion professionnels est possible pour les agents uniquement sous réserve d'une autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

Dans ce cas, le Territoire d'Énergie Gard prendra à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement afférents.

3. Les agents et élus du Territoire d’Energie Gard doivent être vigilants dans leurs relations avec les tiers afin de détecter et, le cas échéant, mettre fin à toute tentative d’ingérence ou d’influence.

Ils portent une attention particulière à toute invitation, prise de contact, formelle ou informelle émanant d’interlocuteurs extérieurs (en particulier s’ils ne les connaissent pas) notamment *via* les réseaux sociaux, généralistes ou professionnels.

Ce corpus de règles doit être particulièrement observé par les agents et élus du SMEG lorsque des invitations interviennent dans le cadre de procédures de passation de contrats de la commande publique.

Article 4.3. Invitation à des repas d’affaires

1. Les agents et élus du Territoire d’Energie Gard ne peuvent en aucun cas solliciter des invitations à participer à des repas d’affaires.
2. L’agent qui reçoit une invitation à un repas d’affaires en informe immédiatement et préalablement son supérieur hiérarchique. L’ élu peut en informer la Direction générale.

Aucun repas d’affaires n’est accepté pour un agent sans l’autorisation préalable du supérieur hiérarchique.

3. Une rigueur toute particulière est observée par l’agent ou l’ élu pendant les périodes de consultation, et ce jusqu’à la notification du contrat, quel que soit le type de procédure suivi.

Concrètement, durant cette période, les agents et élus impliqués directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation, proscrivent strictement tout repas d’affaires avec un quelconque soumissionnaire potentiel.

Les invitations à déjeuner dans le cadre de visites de sites d’entreprises ou lors de salons professionnels, pour lesquelles l’agent ou l’ élu dispose d’un ordre de mission, peuvent être acceptées si elles sont d’un montant raisonnable, et non somptuaire. Afin de déterminer ce caractère, l’agent ou l’ élu du Territoire Energie Gard doit faire preuve de discernement et de bonne foi.

4. Dans tous les cas, les repas d’affaires entre le Territoire Energie Gard et une entreprise prestataire sont limités au nombre de deux par an, le SMEG et ladite entreprise devant financer alternativement un des deux repas d’affaires. Ces deux repas devront se dérouler dans des établissements équivalents, pour des prix équivalents.

Article 5 – Prévenir les conflits d’intérêts

1. Au sens de l’article L.121-5 du code général de la fonction publique pour les agents et de l’article 2 de la loi du 11 octobre 2013 pour les élus, constitue un conflit d’intérêts toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

Les intérêts privés de l’agent ou de l’ élu du Territoire d’Energie Gard peuvent être multiples. Ils peuvent être de nature familiale, amicale, affective, financière, politique etc.

L'agent ou l'élu doit également veiller à ce que ses intérêts publics, tel un mandat électif ou une fonction élective, n'interfèrent pas dans l'exercice de ses fonctions.

2. L'agent ou l'élu du Territoire d'Énergie Gard doit veiller à prévenir et faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver dans le cadre de ses fonctions.
3. Afin de déterminer s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'agent ou l'élu du Territoire d'Énergie Gard met en œuvre la grille d'analyse proposée en annexe 4.
4. L'agent doit informer sans délai son supérieur hiérarchique de toute situation dans laquelle son pouvoir d'appréciation ou de décision pourrait être influencé ou paraître influencé par l'existence d'intérêts privés ou publics, nés de l'existence de liens directs ou indirects avec un ou des tiers. Il peut utilement saisir le référent déontologue mentionné à l'article préliminaire, §6 du présent code.

L'élu qui s'estime être en conflit d'intérêts peut utilement saisir le référent déontologue des élus mentionné à l'article préliminaire, §6 du présent code.

5. L'agent doit en particulier signaler à son supérieur hiérarchique toute situation dans laquelle il aurait un intérêt financier, familial, amical, politique ou de tout autre nature dans une entreprise susceptible de participer à une consultation ou à l'exécution d'un contrat dont il a la responsabilité, et de nature à influencer son action.

L'élu doit faire preuve d'une grande vigilance et de discernement dans les mêmes situations.

Une réaction inadaptée face à un conflit d'intérêts réel ou apparent peut notamment conduire à un risque pénal de prise illégale d'intérêt, lequel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

6. En cas de nécessité, des dispositions sont prises pour garantir l'impartialité de l'opération.

Si la situation de conflit d'intérêts est acquise, il doit être procédé sans délai au départ de l'agent ou de l'élu, lequel sera totalement dessaisi du dossier.

Les déports sont systématiquement formalisés selon les modèles indiqués en annexe 5 et 6 (respectivement pour les élus et pour les agents), et enregistrés auprès de la direction générale du Territoire d'Énergie Gard.

Article 6 – Prévenir les risques lors de mobilités privé/public et public/privé

1. Le recrutement d'agents venant du secteur privé et le départ d'un agent ou d'un du Territoire d'Énergie Gard vers le secteur privé peuvent faire naître un risque de nature déontologique (au regard du fonctionnement normal, indépendant et neutre du service) ainsi qu'un risque pénal (délits de prise illégale d'intérêts prévus et réprimés aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal).

Conformément à la réglementation, la direction générale du Territoire d’Energie Gard réalise un contrôle de compatibilité de ces mobilités public/privé et privé/public, en examinant les fonctions passées et futures de l’agent (annexe 7).

L’élu se trouvant dans une telle situation peut utilement consulter le référent déontologue des élus mentionné à l’article préliminaire, §6 du présent code.

2. Dans le cadre du recrutement d’un agent qui exerçait dans le secteur privé, ce dernier est tenu de communiquer préalablement à Territoire Energie Gard le nom de l’entreprise ou des entreprises au sein desquelles il a exercé durant les trois années précédant son recrutement, ainsi que les fiches de poste et/ou contrats de travail afférents.

Territoire d’Energie Gard, le cas échéant après avoir obtenu des informations complémentaires, analyse la compatibilité des missions nouvellement exercées par l’agent avec ses anciennes missions.

En cas de réserves, Territoire d’Energie Gard en informe l’agent et son supérieur hiérarchique – garant du respect des mesures préventives nécessaires – et organise le départ de l’agent pour tout avis ou participation à la prise d’une décision concernant son ancien employeur de manière à préserver le fonctionnement normal, indépendant et neutre du service ainsi qu’à prévenir le risque de prise illégale d’intérêts. Dans une telle hypothèse, le SMEG fixe la durée durant laquelle ces mesures et réserves doivent être scrupuleusement observées.

3. Dans le cadre du départ d’un agent pour exercer une activité lucrative dans le secteur privé, ce dernier informe au préalable Territoire Energie Gard de la nature des fonctions envisagées et de l’entreprise concernée.

Territoire d’Energie Gard s’assure de la compatibilité de la nouvelle activité envisagée avec les fonctions que le demandeur a exercées durant les trois dernières années.

Cette demande d’avis sera également requise pour tout changement d’activité intervenant dans un délai de trois ans à compter de son départ du Territoire d’Energie Gard.

Si un doute existe à l’issue de ce premier contrôle de compatibilité, Territoire d’Energie Gard saisit le référent déontologue pour avis.

Enfin, si un doute subsiste après l’avis rendu par le déontologue, Territoire d’Energie Gard saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

L’élu se trouvant dans une telle situation peut utilement consulter le référent déontologue des élus mentionné à l’article préliminaire, §6 du présent code.

4. L’avis final formulé par Territoire d’Energie Gard peut être un avis d’incompatibilité, de compatibilité ou de compatibilité avec réserves, ces dernières pouvant notamment se traduire par l’interdiction faite à l’agent de rechercher ou d’avoir tout contact professionnel avec sa structure d’origine pendant un délai de trois ans après son départ.
5. L’agent ou l’élu du Territoire d’Energie Gard porte une attention particulière à l’infraction dite de « pantouflage » consacrée à l’article 432-13 du Code pénal.

Ces dispositions punissent de trois ans d’emprisonnement et de 200 000 euros d’amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l’infraction « *le fait, par une personne ayant*

été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions ».

Article 7 – Respecter les règles en matière de cumul d'activités et activités accessoires

1. L'agent du Territoire d'Energie Gard est tenu de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Dans ces conditions, il lui est interdit d'exercer parallèlement une activité accessoire ou une activité privée lucrative.

2. Toutefois, dans le strict respect des dispositions du Code général de la fonction publique, l'agent ou l'élu du Territoire d'Energie Gard peut cumuler une activité accessoire avec son activité professionnelle, auprès d'une personne publique ou privée, après autorisation de son supérieur hiérarchique, et sous réserve de sa compatibilité avec ses fonctions et de la nécessité de la continuité de celles-ci.

En particulier, les agents autorisés à un cumul d'activités doivent s'abstenir d'accepter toute rémunération dans l'exercice de leur activité privée qui proviendrait d'une personne morale ou physique avec laquelle ils sont en relation professionnelle dans le cadre de leurs fonctions au sein du Territoire d'Energie Gard, aux risques des infractions de prise illégale d'intérêts, de corruption, corruption passive, trafic d'influence ou de favoritisme notamment.

3. Cette activité accessoire ne peut concerner que les activités limitativement énumérées à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
4. Dans tous les cas, en tant qu'agent public, il est interdit de prendre ou de détenir, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise en relation avec le SMEG, de nature à compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité de cet agent.
5. Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre. L'existence d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts que cette activité bénévole ferait naître avec les fonctions exercées doit toutefois être envisagée à l'aune de la grille d'analyse proposée en annexe 4.
6. Le cumul d'activité dans le cas de la reprise ou de la création d'une entreprise est encadré par des règles spécifiques : si l'agent envisage un projet de ce type, il lui appartient de prendre l'attache de son supérieur hiérarchique.

Cette reprise ou création d'entreprise doit faire l'objet d'une demande de cumul d'activité et d'une demande d'exercice à temps partiel de son activité principale.

Article 8 – Signaler une alerte éthique

1. Territoire d’Energie Gard assure la protection des agents et élus « lanceurs d’alerte ».

Un lanceur d’alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations relatives à :

- un crime,
- un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- la violation ou la tentative de dissimulation d'une violation :
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - o du droit de l'Union européenne,
 - o de la loi
 - o ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues par l’agent ou l’ élu lanceur d’alerte dans le cadre de ses activités professionnelles, il doit en avoir eu personnellement connaissance.

2. Tout agent ou élu peut demander au Défenseur des droits de certifier sa qualité de lanceur d’alerte.
3. Le lanceur d'alerte peut procéder, au choix, à un signalement interne et/ou à un signalement externe auprès de l'autorité compétente, du Défenseur des droits, de la Justice ou d’un organe européen.
4. Dans le cadre d’un signalement interne, tant l’agent que l’ élu du Territoire d’Energie Gard peut prendre l’attache du référent déontologue par écrit qui est également référent alerte, selon les modalités déterminées par ce dernier.

Le référent informe alors l’auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier, et se porte garant de son anonymat.

La divulgation publique de l'alerte publique ne pourra intervenir qu’en cas :

- d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe, précédé ou non d'une alerte interne, dans un délai de 3 mois (prorogeable) à compter de la saisine de l'autorité compétente ;
- ou de risque de représailles ou si le signalement n’a aucune chance d’aboutir (risque de destruction de preuves, collusion de l’autorité avec l’auteur des faits...), sans condition de délai ;
- ou de "danger grave et imminent" ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général" (situation d'urgence ou risque de préjudice irréversible...), sans condition de délai.

Aucun agent ou élu du Territoire d’Energie Gard ne peut être sanctionné ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir lancé une alerte dans les conditions

prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, y compris lorsque les faits signalés se révèlent inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

L'agent ou l' élu du Territoire d'Énergie Gard qui lance une alerte éthique en application des dispositions légales rappelées dans le présent code bénéficie de la protection que la loi lui confère (voir annexe 8).

Article 9 – Signaler au Procureur de la République (article 40 du Code de procédure pénale)

1. Tout agent ou élu du Territoire d'Énergie Gard qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République. Cet avis doit s'accompagner de tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale et de l'article L.121-11 du code général de la fonction publique.
2. L'agent ou l' élu peut consulter le référent déontologue avant de procéder à un tel signalement.

Annexe 1 – Exemples de modalités de sourcing respectant les principes fondamentaux de la commande publique

1. Le Territoire d'Énergie Gard anticipe la programmation de ses contrats, évalue en amont son besoin et organise suffisamment tôt le sourcing, si celui-ci est pertinent.
2. Le Territoire d'Énergie Gard communique régulièrement, en toute transparence, sur ses besoins (en organisant par exemple des réunions d'achat, en publiant la programmation pluriannuelle des marchés).
3. Les agents et élus du Territoire d'Énergie Gard sollicitent différents types d'opérateurs économiques dans le cadre du sourcing.
4. Le Territoire d'Énergie Gard invite formellement les opérateurs économiques à participer au sourcing, en leur adressant, par exemple, un courrier à cet effet, permettant d'assurer la traçabilité des opérations.
5. Le Territoire d'Énergie Gard garantit une procédure de sourcing collégiale :
 - En organisant des réunions internes
 - En définissant la participation et le rôle de chaque agent ou élu dans le sourcing
6. Le Territoire d'Énergie Gard informe publiquement des rendez-vous avec les opérateurs économiques
7. Le Territoire d'Énergie Gard définit précisément la teneur des entretiens avec les opérateurs économiques (durée égale de chaque entretien, élaboration d'un questionnaire ou d'une grille d'entretien à remplir permettant de circonscrire le contenu des informations pouvant être délivrées aux opérateurs économiques)
8. La traçabilité et la transparence des échanges est assurée grâce à des comptes-rendus écrits des entretiens avec les opérateurs économiques
9. La diffusion des informations obtenues dans le cadre du sourcing par un opérateur économique est contrôlée et limitée aux seuls agents et élus du Territoire d'Énergie Gard associés au projet, ou afin de remédier à l'asymétrie d'informations qui peut survenir lors de la mise en concurrence entre soumissionnaires, entre les opérateurs sourcés et les opérateurs non-sourcés.
10. Le Territoire d'Énergie Gard est particulièrement vigilant à l'égard des cadeaux, invitations et les divers avantages, de toute nature, qui seraient offerts à ses agents et élus par des opérateurs économiques parallèlement candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique en cours de passation

Modalités du sourcing

Article R. 2111-1 du CCP : Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3

Annexe 2 – Modèle de déclaration des avantages consentis par des tiers aux agents et élus du Territoire d’Energie Gard



Déclaration d’un avantage

- Identité de l’agent/l’élu :
- Fonction de l’agent/l’élu :
- Identité de l’offrant :
- Nature de l’avantage (indiquer le plus précisément possible l’avantage consenti) :
.....
.....
.....
- Date d’octroi de l’avantage : __ / __ / ____
- Valeur de l’avantage (précise ou estimative) :
- Indiquer si l’offrant est actuellement candidat à une procédure de passation d’un contrat de la commande publique engagée par le Territoire d’Energie Gard :
OUI Préciser laquelle :
- NON
- Précisions complémentaires :
.....
.....

Date : __ / __ / ____

Signature de l’agent/l’élu

Signature du supérieur hiérarchique

Annexe 3 – Modèle de registre des avantages consentis par des tiers aux agents et élus du Territoire d’Energie Gard



REGISTRE DES AVANTAGES CONSENTIS PAR DES TIERS AUX AGENTS ET ELUS DU TERRITOIRE D'ENERGIE GARD

N°	Identité et fonction du bénéficiaire	Identité de l'offrant / Société offrante	Date d'octroi de l'avantage	Nature de l'avantage (précisions requises)	Valeur de l'avantage (si une valeur financière est déterminable)	L'offrant est-il parallèlement candidat à l'attribution en cours d'un contrat de la commande publique ? (cocher)		Précisions complémentaires (facultatif)	Signature du bénéficiaire
						OUI	NON		
1									
2									
3									

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le



ID : 030-200039543-20240130-2024_06-DE

Identification préalable d'un conflit d'intérêts

L'élu ou l'agent détient un autre intérêt à côté de l'intérêt public lié à l'exercice de ses fonctions au sein du Territoire d'Énergie Gard

un intérêt privé (parts dans une entreprise, lien d'amitié...) ou public (représentation d'une collectivité membre du Territoire d'Énergie Gard)	un intérêt matériel (rémunération, dividendes...) ou moral (bénévolat, intérêt politique, fonction honorifique...)
---	--

L'intérêt de l'agent ou l'élu est susceptible d'interférer avec l'exercice de sa fonction au sein du Territoire d'Énergie Gard

il suffit que l'intérêt soit "de nature" à perturber la bonne gestion de l'intérêt public (potentielle interférence matérielle, géographique, temporelle...)

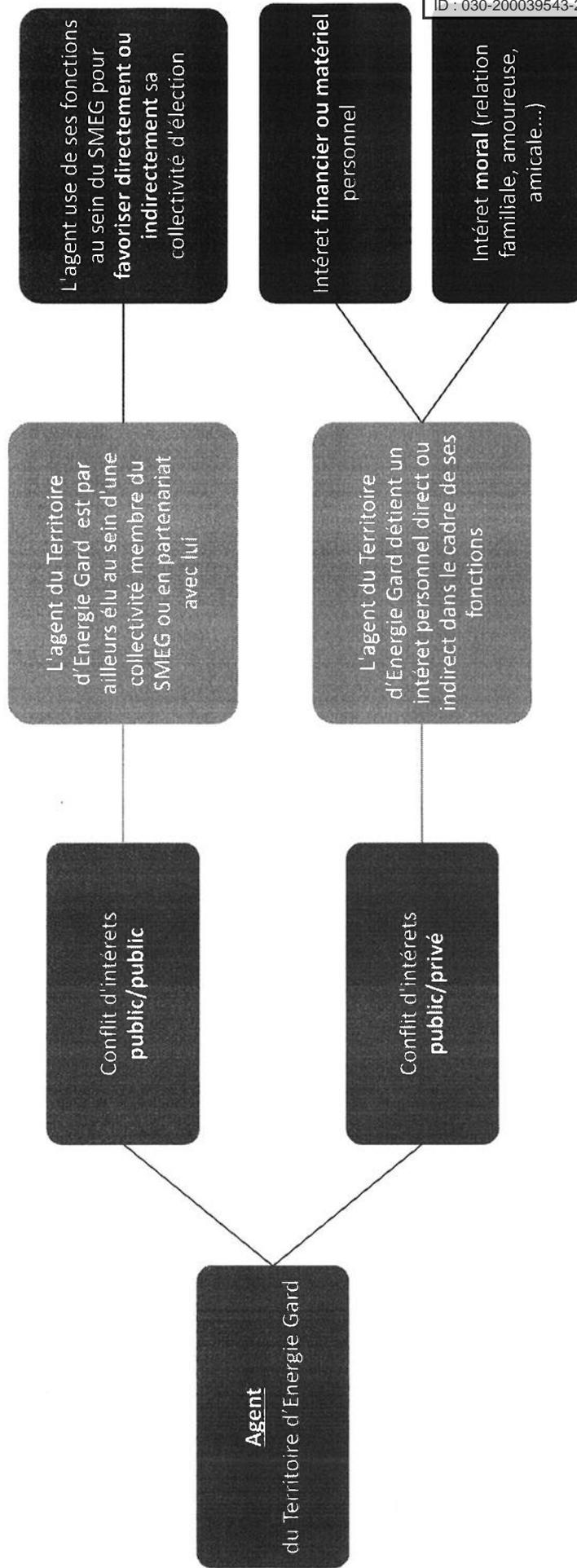
L'interférence est de nature à "influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif" des fonctions de l'agent/élu au sein du Territoire d'Énergie Gard

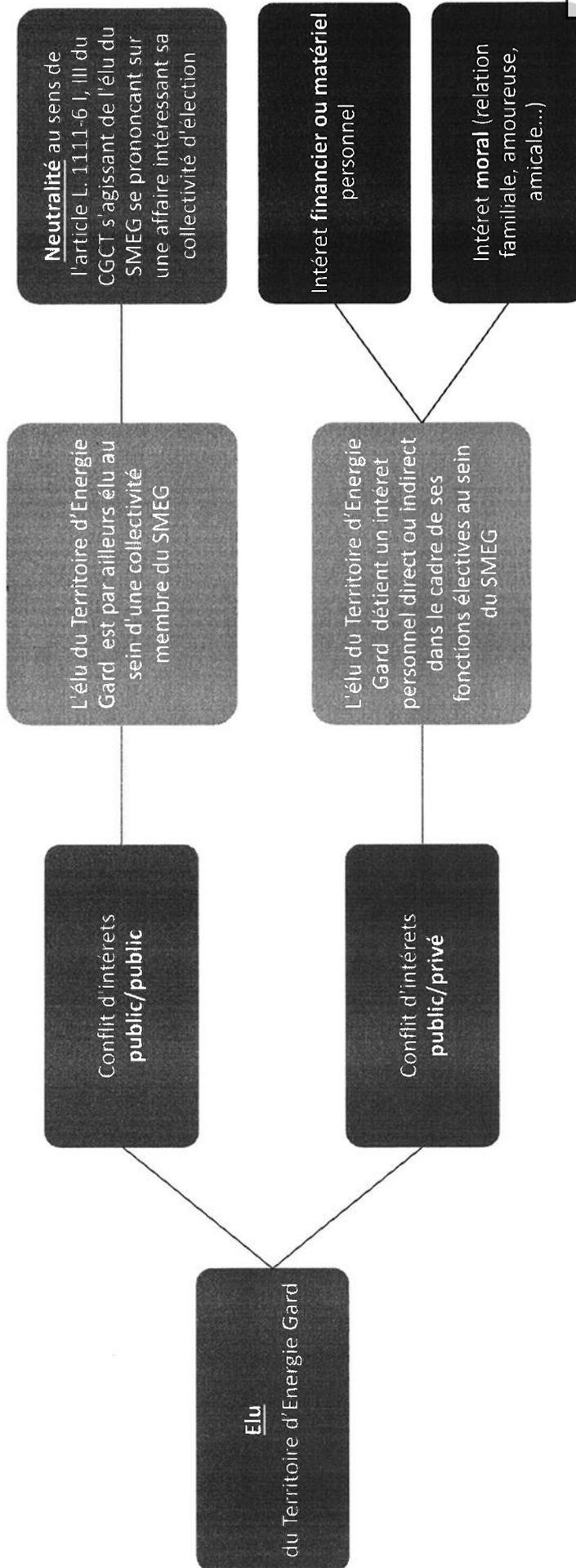
suppose un examen de l'intensité de l'interférence : plus cette interférence est forte, plus elle soulève des doutes raisonnables quant à l'exercice objectif des fonctions au sein du Territoire d'Énergie Gard

Traduction concrète de l'existence d'un conflit d'intérêts

 Absence de conflits d'intérêts, sous réserve de l'appréciation des juges

 Existence d'un conflit d'intérêts justifiant l'adoption de mesures de déport adéquates





Annexe 5 – Modèle de déport des élus du SMEG



Arrêté portant déport

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard,

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1111-1, L.5711-1 et L. 5211-9,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, et notamment son (article 5 ou 6 suivant l'élu concerné président ou VP titulaire d'une délégation)

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs propres (détailler les pouvoirs du président concerné par une situation de conflit d'intérêts)

OU :

Considérant qu'au titre de ses compétences déléguées par le Comité syndical au président le (date), (détailler les compétences déléguées concernées par une situation de conflit d'intérêts)

OU :

Considérant qu'au titre de l'arrêté de délégation consenti par le président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard à M./MmeX, vice-président(e)

Considérant que (expliquer la situation de conflit d'intérêts) :

- Intérêt financier direct ou indirect
- Intérêt familial direct ou indirect
- Intérêt amical direct ou indirect
- Intérêt politique direct ou indirect
- Toute autre intérêt quelconque...

Considérant qu'il appartient par voie de conséquence à Monsieur/Madame (Prénom/Nom) de se déporter de la gestion (du dossier XXX)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur/Madame (Prénom/Nom), (fonction), n'exercera aucune de ses fonctions et compétences en cette qualité dans le cadre de la gestion (du dossier XXX), et notamment :

- s'abstiendra de prendre part à tout processus décisionnel relatif à l'instruction, la préparation, l'adoption, au suivi ainsi qu'à l'exécution juridique et financière des décisions portant sur (le dossier XXX) ;
- ne donnera aucune instruction (aux élus pour le Président se déportant seulement) et agents du SMEG dans le cadre de la gestion du (dossier XXX) ;
- ne participera pas aux éventuelles commissions/réunions préalables portant sur (le dossier XXX).

Article 2 : Pour la mise en œuvre des fonctions et compétences sur lesquelles porte le présent arrêté de déport, Monsieur/Madame (Prénom/Nom) est suppléé aux fins de leur exercice par Monsieur/Madame (Prénom/Nom), (fonction).

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, Monsieur/Madame (Prénom/Nom) n'adressera aucune instruction à Monsieur/Madame (Prénom/Nom du suppléant) ou aux services concernés du SMEG.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter (DATE)

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et notifié aux intéressés.

Copie sera adressée :

- à (A COMPLÉTER)
- à (A COMPLÉTER)
- ...

Fait à Nîmes, le ...

Le Président (délégué le cas échéant)

Roland CANAYER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes.

Annexe 6 – Modèle de courrier de départ d'un agent du SMEG adressé à son supérieur hiérarchique ou au Directeur Général des Services

Prénom de l'agent

Nom de l'agent

Service

Adresse

Madame/Monsieur (nom du supérieur hiérarchique)

OU Monsieur le Directeur Général des Services

Identification du Service

Territoire d'Énergie Gard-SMEG

4 rue Bridaine

30000 NIMES

A Nîmes, le ...

Par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre simple)

Objet : Déport

Madame/Monsieur (nom du supérieur hiérarchique)

Ou Monsieur le Directeur Général des Services,

Par le présent courrier, je tenais à vous informer de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts dans laquelle je me trouve placé.e et qui m'interdit d'exercer mes fonctions dans ce cadre.

En effet, dans le cadre du dossier (mentionner le dossier/l'affaire concernée), je suis chargé(e) (décrire de façon succincte les missions confiées).

Cependant, (expliquer la situation de conflit d'intérêts dans laquelle vous vous trouvez : intérêt public du fait de vos fonctions électives parallèles, intérêt personnel direct ou indirect, financier, moral, familial, amical, politique...).

Dans ces conditions, il me revient l'obligation de me déporter intégralement de la gestion de ce dossier, afin notamment que les missions nécessaires à la bonne conduite de ce dernier soient éventuellement confiées à un autre agent, afin de garantir toute l'objectivité et l'impartialité requises.

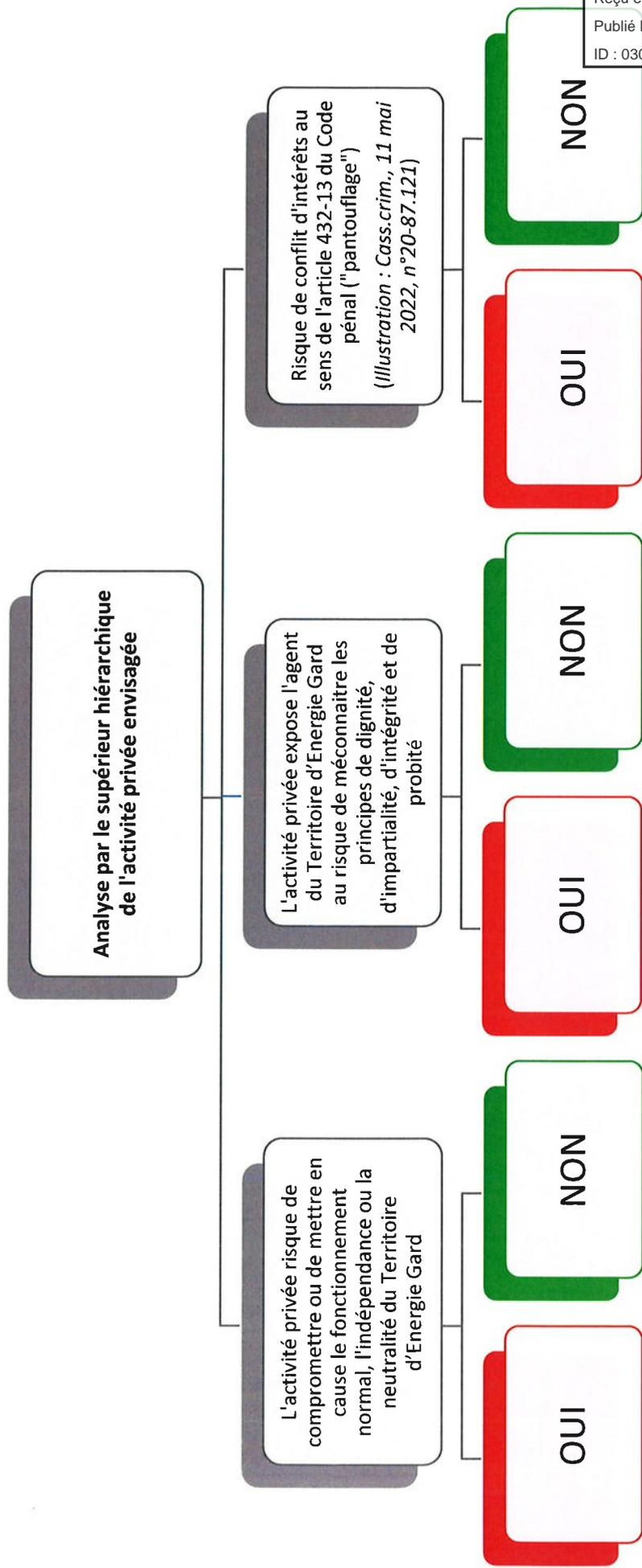
Je vous en remercie par avance,

Et vous prie de croire, Madame/Monsieur (nom du supérieur hiérarchique) – ou Monsieur le Directeur Général des Services, en l'assurance de ma parfaite considération.

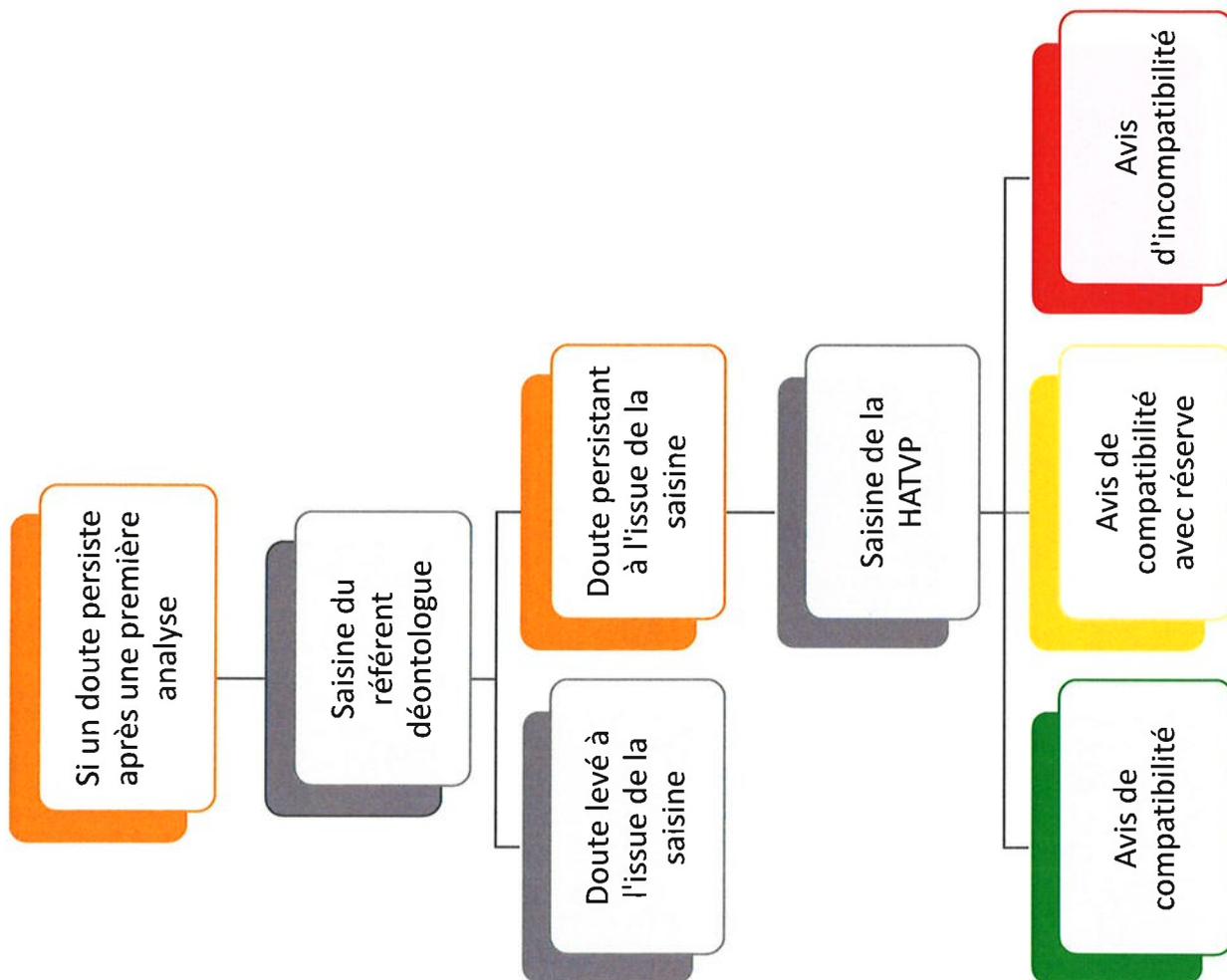
Prénom/Nom de l'agent

Signature

Annexe 7 – Contrôle de compatibilité de la mobilité public/privé¹ des agents et élus du Territoire d’Energie Gard



¹ **NB** : La loi n'impose pas la saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant la nomination d'un agent du Territoire d'Energie Gard ayant exercé une ou plusieurs activités lucratives durant les trois dernières années. Toutefois, le Territoire d'Energie Gard s'assure, avant toute nomination, que l'agent ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts au regard notamment de ses anciennes fonctions privées.



Annexe 8 – Protection accordée au Lanceur d'Alerte



Définition : le lanceur d'alerte est défini par l'article 6-I de la Loi Sapin II modifiée comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :*

- un crime,
- un délit,
- une menace, ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8 le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 030-200039543-20240130-2024_06-DE



DROITS GARANTIS AU LANCEUR D'ALERTE

1. Les personnes physiques ayant un lien professionnel avec la structure :

- tous les membres du personnel de la structure, quel que soit leur statut (contractuels de droit public ou de droit privé) y compris les personnes dont la relation de travail est terminée ou qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la structure dès lors que les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ou de cette candidature
- les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale du SMEG, les membres de l'organe d'administration et de direction
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels (organismes subventionnés, stagiaires et apprentis...)
- les cocontractants du Territoire d'Energie Gard et leurs sous-traitants, ainsi que les membres de leur personnel et/ou de leur organisme d'administration, de direction ou de surveillance...

2. Qui souhaitent signaler des faits dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein du Territoire d'Energie Gard

Les faits signalés ne sont **pas couverts par l'un des secrets protégés par la loi, comme le secret médical** ou le secret des relations entre un avocat et son client

Le signalement est opéré **sans contrepartie financière**

Le signalement est effectué de **bonne foi**

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet d'**aucune sanction ou mesure discriminatoire, directe indirecte**, concernant notamment le recrutement, la rémunération, les mesures d'intéressement de distribution d'actions, la formation, le reclassement, l'affectation, la qualification, la classification

PERSONNES ELIGIBLES AU STATUT DE LANCEUR D'ALERTE

CONDITIONS CUMULATIVES D'OCTROI DU STATUT PROTECTEUR DE LANCEUR D'ALERTE

GARANTIES LEGALES ACCORDEES AU LANCEUR D'ALERTE

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 030-200039543-20240130-2024_06-DE

Berger
Levrault

la promotion professionnelle, les horaires de travail, l'évaluation des performances, la mutation ou le renouvellement du contrat.

Le lanceur d'alerte est **protégé contre toute forme de représailles** (article 10-1-II de la loi du 9 décembre 2016 modifiée), consistant notamment en :

- un préjudice, y compris une atteinte à leur réputation, une perte financière, une perte d'activité, une perte de revenu,
- une résiliation anticipée ou une annulation d'un contrat pour des biens ou services,
- une orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

Le lanceur d'alerte ne peut voir sa **responsabilité civile** engagée pour les préjudices causés par son signalement ou sa divulgation publique **dès lors** qu'il avait des **motifs raisonnables de croire que ce signalement ou cette divulgation était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause** (article 10-1-I de la loi du 9 décembre 2016 modifiée)

Le lanceur d'alerte ne peut voir sa **responsabilité pénale** engagée pour avoir divulgué une information couverte par le secret médical, le secret professionnel, le secret de la défense nationale **dès lors que cette divulgation était nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause** (article 122-9 du Code pénal)

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une **stricte confidentialité** de son identité (sauf à l'égard de l'autorité judiciaire), de l'identité des personnes visées par l'alerte jusqu'à ce que l'alerte soit jugée fondée, et des informations recueillies

La protection peut **bénéficier à d'autres personnes liées au lanceur d'alerte** :

- aux facilitateurs ayant aidé à effectuer le signalement ou la divulgation
- aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui pourraient faire l'objet d'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 de la loi Sapin II modifiée
- aux entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou auxquelles il est en lien professionnel

Charte de déontologie des fournisseurs du Territoire d'Énergie Gard

La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent une profession et la conduite de ceux qui l'exercent.

Territoire d'Énergie Gard est engagé dans une démarche de lutte contre les atteintes à la probité et, à ce titre, adopté un code de conduite ayant vocation à prévenir ces atteintes et à constituer le repère déontologique des agents et élus du Territoire d'Énergie Gard.

Cette charte déontologique a pour objectif de faire connaître à ses fournisseurs les principes et règles essentiels gouvernant l'activité du Territoire d'Énergie Gard, qu'ils se doivent de respecter afin d'assurer une étroite et sereine collaboration avec leurs interlocuteurs du Territoire d'Énergie Gard.

Article 1^{er} – Respecter les principes généraux et valeurs du Territoire d'Énergie Gard SMEG

Les fournisseurs s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants les règles établies aux termes du Code de conduite du Territoire d'Énergie Gard et notamment :

1. Les fournisseurs s'engagent à exercer leurs missions dans le respect des lois et règlements en vigueur.
2. Ils avertissent sans délai le Territoire d'Énergie Gard en cas de risque potentiel ou avéré de comportement contraire à la loi ou aux règlements.
3. Ils obtiennent l'accord préalable du Territoire d'Énergie Gard avant de confier à un sous-traitant une partie du marché, du lot ou de la concession dont ils sont titulaires.
4. En cas de sous-traitance, ils informent les sous-traitants de l'existence d'une charte de déontologie, la portent à leur connaissance et les informent qu'ils y adhèrent dans le cadre de leur mission de sous-traitance.
5. Ils s'assurent de la confidentialité des échanges, en particulier ceux dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux règles de libre concurrence de la commande publique, et s'interdisent de divulguer des informations confidentielles concernant le Territoire d'Énergie Gard, ses agents et ses élus.
6. Ils veillent au respect de la protection des données personnelles.
7. Ils mettent en place toutes les mesures nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle respectueuse des règles de probité, et notamment :
 - déclarent tout conflit d'intérêt, réel ou potentiel, avec un ou plusieurs interlocuteurs du Territoire d'Énergie Gard
 - s'interdisent de proposer, de promettre ou d'offrir des cadeaux ou avantages, de quelque nature que ce soit, aux agents et élus du Territoire d'Énergie Gard, en particulier dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un contrat de la commande publique.

Article 2 – Respecter la politique interne du Territoire d’Energie Gard en matière de cadeaux et avantages

1. Les fournisseurs ne proposent, n’offrent ou ne promettent aucun cadeau ou avantage, de quelque nature que ce soit (cadeau matériel, prestation gratuite, réduction de prix, argent...) aux agents et élus du Territoire d’Energie Gard SMEG ainsi qu’à leurs proches.
2. Par dérogation à la règle qui précède, les fournisseurs sont autorisés à offrir aux agents et élus du SMEG des cadeaux d’une valeur symbolique (type objets publicitaires), étant précisé que les agents et élus du Territoire d’Energie Gard ne peuvent recevoir ce type de cadeaux que dans la limite d’une valeur totale de 150 euros par an, tous fournisseurs et prestataires confondus.
3. En tout état de cause, les fournisseurs s’interdisent d’offrir des avantages ou d’inviter les agents et élus du Territoire d’Energie Gard à divers événements (événements promotionnels, manifestations culturelles et sportives, cercles de réflexion professionnels...) dans le but d’influencer leur prise de décisions, en particulier lorsqu’ils sont parallèlement candidats à l’attribution d’un contrat de la commande publique.

Ils s’interdisent également purement et simplement d’inviter les agents et élus du Territoire d’Energie Gard impliqués directement ou indirectement dans la procédure de passation d’un contrat de la commande publique lorsqu’ils en sont soumissionnaires

4. Les fournisseurs peuvent à tout moment se référer à la politique Territoire d’Energie Gard en matière de cadeaux et invitations présentée sous forme de tableau en annexe jointe.

Article 3 – Prévenir les conflits d’intérêts

1. Chaque fournisseur s’attache à écarter toute situation de conflits d’intérêts qui pourrait naître de relations entretenues avec les agents ou élus Territoire d’Energie Gard et s’engage à mettre en œuvre les mesures permettant de prévenir ces conflits d’intérêts
2. Ces mesures de prévention peuvent consister notamment en une déclaration du fournisseur auprès du Président de l’organe de gouvernance de son entreprise.